

Circulaire du 1 août 2025
Date d'application : immédiate

**Le directeur des services judiciaires
La directrice des affaires civiles et du sceau**

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

**Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes**

N° NOR : JUSC2522562C

N° / CIRC : CIV/09/2025

OBJET : circulaire de présentation de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 et de ses décrets d'application n° 2025-734 du 30 juillet 2025 relatif à la procédure applicable aux actions de groupe et au registre des actions de groupe et n°2025-653 du 16 juillet 2025 désignant les tribunaux judiciaires compétents en matière d'action de groupe.

MOTS-CLEFS : action de groupe – registre des actions de groupe

Publication : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la Justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau et de la Direction des services judiciaires.

L'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes procède à la transposition

de la [directive \(UE\) 2020/1828 du 25 novembre 2020](#) relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs (action de groupe) et définit l'essentiel du nouveau régime applicable aux actions de groupe.

Il s'agit d'un régime juridique unique, applicable en toutes matières, tant devant le juge administratif que devant le juge judiciaire, rompant avec la logique de dispositifs sectoriels qui prévalait jusqu'alors. Sont par conséquent abrogées les dispositions relatives à l'action de groupe contenues au sein du [chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que les dispositions sectorielles spécifiques contenues dans le code de la consommation, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le code du travail et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025 relatif à la procédure applicable aux actions de groupe et au registre des actions de groupe et le décret n°[2025-653 du 16 juillet 2025 désignant les tribunaux judiciaires compétents en matière d'action de groupe](#) complètent cette transposition. Le décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025 introduit en particulier dans le CPC la procédure de rejet rapide des actions manifestement infondées et la fin de non-recevoir tirée d'une situation de conflit d'intérêts. Il précise également les modalités de tenue du registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions.

Un autre décret d'application, préparé par le ministère de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique sera publié. Il désignera l'autorité compétente pour procéder à la délivrance des agréments permettant d'exercer une action de groupe, précisera les modalités de délivrance d'un tel agrément ainsi que les conditions de mise à disposition du public de la liste des associations habilitées à exercer une action de groupe. Il précisera par ailleurs les modalités de publication du financement des actions de groupe par des tiers.

La présente circulaire expose les caractéristiques du régime juridique de l'action de groupe, tel qu'issu de la loi du 30 avril 2025 (1), souligne les principales évolutions apportées à la procédure applicable en la matière (2), avant de préciser les conditions d'entrée en vigueur de la réforme (3).

1. Présentation générale du nouveau dispositif

La loi comporte une disposition nouvelle, de portée générale, introduite à l'article 1254 du code civil : **la sanction civile pour faute dolosive**. Cette sanction civile ne peut être prononcée qu'à la demande du ministère public, à qui la juridiction pourra communiquer la procédure pour qu'il soit partie jointe (CPC, art. 424 et 427). Applicable dans le cadre de toute action en justice, individuelle comme collective, elle vise à sanctionner celui qui commet une faute dolosive en vue d'obtenir un gain ou une économie indue ayant causé des dommages sérieux. Elle n'est donc pas spécifique à l'action de groupe. Les critères de fixation du montant de la sanction sont encadrés par la loi. Le produit de la sanction civile est affecté à un fonds consacré au financement des actions de groupe (voir sur ce point, le paragraphe de la présente circulaire consacré aux conditions d'entrée en vigueur de la réforme).

Les principales nouveautés du régime de l'action de groupe défini par l'article 16 de la loi du 30 avril 2025 consistent en un élargissement du domaine de l'action de groupe, une extension de la qualité pour agir et un contrôle des conflits d'intérêt.

Sur le fond, les distinctions et règles de fond précédemment applicables sont reprises.

1.1. La reprise des règles existantes

L'article 16 de la loi du 30 avril 2025 distingue, comme le droit antérieur :

- l'action de groupe en cessation du manquement ;
- l'action de groupe en réparation des préjudices.

L'action de groupe vise en effet soit à faire cesser un manquement, soit à obtenir la réparation d'un préjudice, soit conjointement à ces deux objectifs.

S'agissant de l'action en cessation du manquement, lorsqu'il constate l'existence du manquement, le juge enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin en désignant un tiers qui s'assurera de leur bonne exécution.

S'agissant de l'action de groupe en réparation ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 III](#)), elle conserve un régime juridique particulier qui s'articule en deux phases :

(i) Une première phase au cours de laquelle le juge, saisi par une entité qualifiée à cet effet, se prononce sur :

- la responsabilité du professionnel,
- le groupe de personnes au bénéfice desquelles celle-ci est engagée,
- les préjudices susceptibles d'être réparés et leur mode d'évaluation,
- la publicité qui doit être donnée à l'action de groupe ;

Le juge fixe en outre le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leurs préjudices ainsi que le délai dans lequel la personne responsable procèdera à l'indemnisation ;

(ii) une deuxième phase d'adhésion au groupe, dite « opt-in », au cours de laquelle les personnes concernées par l'action en justice choisissent d'adhérer au groupe, cette adhésion valant mandat donné à l'association aux fins d'indemnisation dans le cadre la procédure collective d'indemnisation des préjudices, par voie amiable, dans les limites fixées par le jugement.

Le juge statue sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre du jugement.

1.2. Elargissement du domaine de l'action de groupe

Auparavant, l'action de groupe ne pouvait être exercée que dans certains secteurs (discrimination, consommation, santé publique, environnement, manquements au RGPD ou à la loi informatique et libertés).

Le nouveau régime ne prévoit plus de limite sectorielle à l'exercice d'une action de groupe qui peut désormais concerner toute matière et aura vocation à réparer tout type de préjudice.

Toutefois :

- Le législateur a introduit **une limitation à l'universalité du régime juridique de l'action de groupe en droit de la santé**. Une telle action ne peut être engagée en cette matière qu'en cas de manquements qui concernent spécifiquement certains produits de santé mentionnés au II de l'[article L. 5311-1 du code de la santé publique \(L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 I B\)](#)¹ ;
- Par ailleurs, conformément aux exigences de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020, la réforme introduit une **action de groupe transfrontière** ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 X](#)) qui, s'agissant de l'action en cessation du manquement, ne peut être exercée que dans des **domaines listés à l'annexe 1 de la directive** (par ex. la consommation, l'environnement, la santé, la protection des données personnelles ou encore les transports).

1.3. Extension de la qualité à agir

L'action de groupe **demeure une action attitrée** et ne peut être exercée que par des personnes expressément habilitées.

Selon les nouvelles dispositions, en principe, sont désormais habilitées à introduire une action de groupe le ministère public ainsi que les **associations à but non lucratif ayant obtenu un agrément² délivré par l'autorité administrative** compétente. Les modalités de délivrance de cet agrément (y compris les spécificités pour les actions de groupe transfrontière) seront précisées ultérieurement par décret. La liste des associations agréées sera mise à disposition du public.

Par exception, la qualité pour agir est également octroyée à certaines entités selon la nature de l'action engagée ou la qualité du requérant³ :

- (i) **une action de groupe en cessation** d'un manquement peut être **exercée par une association non agréée, respectant certains critères posés par la loi** (associations à but non lucratif régulièrement déclarées depuis deux ans au moins qui justifient de

¹ L. 30 avr. 2025 art. 16 I B : lorsqu'elle a pour objet un manquement aux obligations légales ou contractuelles résultant du [code de la santé publique](#), l'action de groupe n'est exercée qu'en raison d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'[article L. 5311-1 du même code](#) ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits.

² Les conditions d'agrément sont précisées à l'article 16, I, C, 1^o, de la L. 30 avr. 2025.

³ Ces dispositions ne nécessitent pas de mesures d'application en sorte qu'elles sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi.

l'exercice d'une activité effective et publique de vingt-quatre mois consécutifs et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte) ;

- (ii) les **organisations syndicales représentatives** peuvent exercer une action de groupe en matière de discrimination, de protection des données personnelles, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir la cessation d'un manquement d'un employeur ou la réparation de dommages causés à plusieurs personnes placées sous son autorité. De même, les **organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles**, ainsi que les **organisations professionnelles représentatives des pêcheurs et des métiers de la mer**, sont également habilitées à agir pour la défense collective de leurs adhérents ;
- (iii) les **entités qualifiées dans un pays de l'Union européenne figurant sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne**, peuvent exercer une action de groupe en France en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la directive ou pour obtenir la réparation des préjudices subis. La loi prévoit une procédure spécifique lorsqu'il existe, au cours d'une instance, une contestation sérieuse sur la qualité agir de l'entité qualifiée ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 X, C](#)).

L'ensemble des personnes mentionnées et habilitées à agir dans le cadre d'une action de groupe doivent publier, notamment sur leur site internet, des informations relatives aux actions de groupe intentées, à leur état d'avancement, ainsi qu'aux décisions rendues ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 I, C, 6](#)).

1.4. Contrôle des conflits d'intérêt et financement des actions de groupe

Les actions de groupe peuvent faire l'objet d'un financement par des tiers. Les modalités de publicité de ce financement seront précisées par décret ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 I, D](#)). La loi précise que ce **financement ne doit pas avoir pour objet ou effet de permettre au financeur d'influencer l'introduction ou la conduite d'actions de groupe dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées**.

Plus spécifiquement, lorsque l'**action de groupe vise la réparation de préjudices, le demandeur doit veiller à ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts** avec un tiers à l'instance, notamment un financeur, lorsque ce conflit est de nature à porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 I, E](#)). Le juge dispose d'outils spécifiques pour sanctionner cette situation de conflit d'intérêt ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 I, E](#) ; CPC, art. 849-12) :

- *La situation de conflit d'intérêt du demandeur érigée en fin de non-recevoir des actions de groupe en réparation du préjudice*

S'il estime qu'un tel conflit d'intérêt est établi, le juge devra déclarer l'**action de groupe irrecevable**. Cette irrecevabilité obéit au **régime classique des fins de non-recevoir** ([CPC, art. 122 et s.](#)) : elle peut être soulevée en tout état de cause, elle sera accueillie sans qu'il soit besoin de démontrer un grief et elle peut être régularisée (par exemple si le demandeur justifie qu'il a mis fin à la situation de conflit d'intérêt).

La fin de non-recevoir tirée de la situation de **conflit d'intérêt** pourra être relevée d'office par le juge. Il s'agit d'une simple faculté (CPC, art.849-12).

La fin de non-recevoir pourra également être soulevée par l'une des parties (en pratique le défendeur). **En cas de contestation, le juge pourra enjoindre au demandeur de produire des pièces pour justifier de l'absence de conflit d'intérêts** (par ex. pièces comptables, statuts, documents financiers...).

- *Le refus d'homologation d'un accord en cas de conflit d'intérêt*

De même, le juge **refusera l'homologation de tout accord** conclu entre les parties lorsqu'il constatera que le demandeur se trouve dans une situation de conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.

2. Présentation des adaptations procédurales

La **procédure** relative aux actions de groupe **reprend en grande partie les dispositions anciennes**. Les actions de groupes demeurent formées, instruites et jugées selon les **règles applicables à la procédure écrite ordinaire** devant le tribunal judiciaire (CPC, art. 849-2). Les dispositions spécifiques sont prévues aux articles 848 à 849-21 du code de procédure civile

2.1. Tribunaux spécialement désignés pour connaître des actions de groupe

L'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 a supprimé la compétence commune à l'ensemble des tribunaux judiciaires en matière d'action de groupe⁴ pour la confier, en application de l'article L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire, à un nombre restreint de juridictions désignées par le décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025. Ainsi, depuis le 19 juillet 2025, en application de l'article D. 211-8 du code de l'organisation judiciaire et du tableau X lui étant annexé⁵, les tribunaux judiciaires de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort-de-France sont spécialement désignés pour connaître des actions de groupe. Cette spécialisation est applicable aux procédures intentées depuis la publication de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.

Dans ces conditions, un tribunal qui serait saisi d'une action de groupe alors même qu'il n'est pas spécialement désigné à cette fin, pourra relever d'office son incompétence matérielle par application de l'article 76 du code de procédure civile. En effet la règle de compétence prévue par l'article L211-5 du COJ doit s'analyser comme une **règle de compétence d'attribution d'ordre public**. Elle n'a pas seulement vocation à répartir le contentieux sur le territoire mais à assurer une spécialisation des juges qui traitent des actions de groupe compte tenu de leur particulière complexité.

En revanche, un tribunal spécialement désigné saisi d'une action de groupe en violation des règles de compétence territoriale ordinaires (par exemple en application des articles 42 et s.

⁴ Antérieurement prévue à l'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire

⁵ Créé par le décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025

du CPC) ne pourra soulever d'office son incompétence qu'en cas de défaut de comparution du défendeur, par application de [l'article 77 du code de procédure civile](#).

2.2. Principales évolutions procédurales

- *Suppression de la mise en demeure préalable*

L'introduction d'une action de groupe **n'a plus à être précédée d'une mise en demeure préalable, sauf pour les actions de groupe en cessation du manquement intentées sur le fondement des dispositions du code du travail** ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 I, F](#)).

En cette matière, l'entité demanderesse à l'action de groupe doit, par tout moyen conférant date certaine adresser une mise en demeure pour solliciter de l'employeur la cessation du manquement. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique, si l'entreprise en dispose, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, afin d'évoquer les mesures destinées à faire cesser la situation de manquement alléguée.

L'action de groupe pourra ensuite être engagée :

- soit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette mise en demeure, c'est-à-dire à compter de la demande tendant à faire cesser le manquement,
- soit directement à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

Si la loi ne prévoit expressément aucune sanction en cas d'inobservation de cette formalité, elle prévoit néanmoins que le non-respect de celle-ci fait obstacle à l'engagement d'une action de groupe au bénéfice des personnes concernées par le manquement. Cette mise en demeure préalable obligatoire doit donc s'analyser comme une condition de recevabilité de l'action en justice. Son non-respect peut être sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action en justice.

- *Nécessité de présenter des cas individuels dans l'assignation uniquement pour les actions de groupe en réparation des préjudices (CPC, art. 849-11)*

Dans le régime antérieur, l'assignation devait exposer expressément, à peine de nullité, des cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action de groupe en réparation du préjudice ou en cessation du manquement.

Désormais, seule l'assignation pour une action de groupe intentée en vue d'obtenir la réparation des préjudices devra exposer expressément des cas individuels.

Le non-respect de cette condition au sein de l'assignation est dorénavant sanctionné par une irrecevabilité que le juge peut relever d'office.

- *Possibilité de rejeter une action de groupe manifestement irrecevable ou infondée ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 I, F](#); CPC, art. 849-2-1)*

Le juge peut **rejeter une action de groupe manifestement irrecevable** (par exemple lorsque l'action est intentée par une personne dépourvue de qualité à agir) **ou manifestement infondée**, dès l'introduction de l'instance **par ordonnance motivée**. Il s'agit d'une prérogative qui n'appartient qu'au juge.

Cette décision peut être **prise au stade de l'orientation** par le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire est distribuée ou au **stade de la mise en état** par le juge de la mise en état. Le juge qui entend faire usage de cette prérogative devra préalablement **inviter les parties à présenter leurs observations**.

La décision rejetant les demandes comme manifestement irrecevables ou infondées sera susceptible d'appel immédiat dans les quinze jours de sa signification, laquelle sera faite par la plus diligente des parties.

Si le juge estime, au vu des observations des parties, que l'action de groupe n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, il poursuivra l'instruction de l'affaire. Une telle décision ne sera susceptible d'appel qu'avec la décision statuant sur le fond⁶.

Deux autres évolutions ponctuelles peuvent être signalées :

- la suppression de la procédure simplifiée en matière de droit de la consommation⁷ ;
- la possibilité offerte au juge d'ordonner des mesures de publicité en cas de rejet ou d'irrecevabilité d'une action de groupe⁸.

3. Les conditions d'entrée en vigueur de la réforme

Le **nouveau régime** de l'action de groupe est **applicable aux actions intentées après l'entrée en vigueur de la loi**⁹. Les actions de groupes intentées avant l'entrée en vigueur de la loi demeurent régies par les dispositions anciennes. Par exception, la sanction civile pour faute dolosive ne s'appliquera qu'aux actions dont le fait générateur de responsabilité est postérieur à la publication de la loi.

Dans l'attente de la publication du décret relatif aux agréments en matière d'actions de groupe, la loi prévoit à **titre transitoire**, que les personnes remplissant les conditions pour exercer une action de groupe en vertu des dispositions anciennes conservent la possibilité d'introduire une telle action pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 XVII, D](#)). Autrement dit, les entités qualifiées selon les conditions prévues par la loi ancienne peuvent engager une action de groupe durant deux ans sur le fondement de la loi nouvelle, alors même qu'elles ne sont pas agréées au titre de celle-ci.

⁶ En application des articles [544 et 545](#) du CPC la décision juridictionnelle qui intervient en cours d'instance, en amont du jugement au fond ne peut pas être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond, excepté dans les cas spécifiés par la loi. Or, ce droit d'appel immédiat n'est expressément prévu à l'article 849-2-1 du CPC que pour les ordonnances déclarant l'action manifestement irrecevable ou infondée, en ce qu'elle met fin à l'instance. En revanche l'ordonnance, qui ne déclare pas l'action manifestement irrecevable ou infondée, ne sera pas susceptible d'appel immédiat, en l'absence de disposition spéciale. Ce recours ne sera possible qu'en même temps que le jugement statuant sur la responsabilité et n'aura en tout état de cause que peu d'intérêt pratique.

⁷ Elle était prévue [aux art. L. 623-14 à L. 623-17 du code de la consommation](#).

⁸ [L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 II al. 4 et 5 ; III A 1 al. 5 et 6](#)

⁹ Les nouvelles dispositions de l'article 1254 du code civil relatives à la sanction civile sont quant à elles applicables aux actions de groupe dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication la présente loi ([L. 30 avr. 2025 art. 16 XVII F](#)).

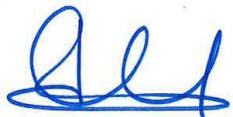
Lorsque le juge prononce une astreinte dans le cadre d'une action en cessation, la loi prévoit de manière nouvelle que celle-ci est liquidée au profit d'un fonds consacré au financement des actions de groupe ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 II](#)), et non plus au profit du trésor public. La création de ce fonds, qui sera également alimenté par le produit de la sanction civile pour faute dolosive, suppose d'autres évolutions normatives. Il semble que dans l'attente, une astreinte ne peut être prononcée et liquidée qu'en application des dispositions de droit commun (CPCE, art. [L131-1 et s.](#)).

Par ailleurs, la sanction civile pourra être prononcée par le juge mais son recouvrement ne pourra être effectif qu'à l'issue de l'adoption des dispositions créant le fonds, sous réserves des règles relatives à la prescription des titres exécutoires (CPCE, art. L111-4).

Le registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions ([L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 IV](#)), qui sera mis à disposition du public sur le site internet du ministère de la justice et contiendra un certain nombre d'informations (D n° 2025-734 du 30 juillet 2025, art. 14), est subordonné à la réalisation de travaux nécessaires à sa mise en œuvre. Un arrêté précisera les conditions d'alimentation de ce registre par les greffes des juridictions, ainsi que ses modalités de gestion au sein du ministère de la justice.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau du droit processuel et du droit social – courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr et de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire : oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

La directrice des affaires civiles et du sceau
Valérie DELNAUD



Le directeur des services judiciaires
Pascal PRACHE

